

STATUTS

Association Enseignement Libre (AEL)

Créée le 19 janvier 2023

Article 1 - Constitution, dénomination

Il est créé entre les personnes morales et physiques adhérentes aux présents statuts une association de gestion d'établissements d'enseignement libre régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

«l'Association Enseignement Libre»

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet l'enseignement, la formation, l'éducation, l'instruction, et notamment au travers d'ateliers, conférences, animations diverses extra scolaires pour adultes et ou enfants. Ces moyens étant indicatifs et non limitatifs.

Elle a aussi pour objet la création et la gestion économique, financière et sociale de tout établissement scolaire, de tout centre ou local culturel ou sportif annexe à cet objet. Elle contribue à la mise en œuvre matérielle du projet éducatif. Elle est l'employeur des personnels de droit privé.

Elle peut se livrer à toute activité de gestion se rapportant directement ou indirectement à l'éducation, l'enseignement, la formation et la culture sous toutes leurs formes et d'une manière générale se livrer à toute activité en lien avec son objet principal.

L'Association peut acquérir tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet ou en avoir la jouissance.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Saint Brice (77160) - Notre Dame des Champs – 2 avenue Patton

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département, sans que cela nécessite une modification des statuts, par simple décision du bureau.

Article 4 - Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 - Les membres

L'Association se compose des catégories de membres suivantes :

- a) Les membres de droit : les fondateurs qui ont participé à la constitution de l'association et dont la liste figure en annexe, le bureau, le ou les chefs du ou des établissements dont l'association est gérante, les présidents (ou leur représentant) des associations de parents d'élèves existantes dans les établissements, les personnels de droit privé dans le ou les établissements géré(s) par l'association.
- b) Les membres actifs ou adhérents : sont ceux agréés par le bureau et qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association
- c) Les membres donateurs

Article 6 - Acquisition de la qualité de membre dans l'association

Les membres de droit sont dispensés des formalités mais s'acquittent d'une cotisation symbolique définie dans le règlement intérieur

Les membres actifs ou adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle selon les modalités prévues au règlement intérieur. Pour être membre de l'association, il faut être admis par le bureau. Les décisions d'acceptation ou de refus n'ont pas à être motivées et sont sans appel.

Les membres donateurs sont ceux qui font des dons supérieurs à la cotisation annuelle. Ils ne paient pas de cotisations et n'ont donc pas le droit de vote à l'assemblée générale sauf s'ils deviennent adhérents-donateurs

Article 7 - Perte de la qualité d'un membre de l'association

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès
- c) la dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales
- d) la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation après une relance demeurée sans effet, ou pour toute infraction réelle et sérieuse aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou pour tout autre motif grave.

La décision de radiation ou d'exclusion est sans appel et non motivée.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Les cotisations versées par les membres. Leur montant sera fixé annuellement par le bureau. Les conditions d'admission et autres modalités sont inscrites au règlement intérieur
2. les contributions et participations des familles
3. les subventions de toute nature ou provenance ;
4. les différentes recettes provenant des activités qu'elle peut organiser ;
5. les dons, donations, legs et aides privées que l'Association peut recevoir ;
6. des intérêts et revenus du patrimoine de l'association
7. toute autre recette non interdite par la loi.

Article 9 - Le Conseil d'administration

Son fonctionnement

Il est composé des membres fondateurs appelés administrateurs et est présidé par le Président du Bureau. Sont admis les adhérents qui en font la demande écrite au Président qui approuve ou désapprouve son entrée après réunion du Conseil d'administration. Les décisions d'acceptation ou de refus n'ont pas à être motivées et sont sans appel.

Son rôle : choisit les membres du bureau, gère les grandes orientations de l'association, s'assure de la bonne marche de l'association, est force de proposition, contrôle et vérifie tous les points qu'il estime devoir surveiller. Cette énumération n'est pas limitative.

Réunion : Il se réunit sur convocation du Président, sur la demande de ses 2/3 de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égale des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président.

Article 10 - Composition du Bureau

Le Bureau comprend au moins 3 membres personnes physiques dont un président, un trésorier et un secrétaire. Les membres du bureau sont pris parmi les membres fondateurs et les adhérents entrants au Conseil d'administration. Les membres sont élus pour une durée de 2 ans renouvelable. La qualité de membre de

bureau peut prendre fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par le Conseil d'administration.

Les fonctions des membres du bureau pourront être salariées selon les modalités et conditions prévues au règlement intérieur.

Les membres peuvent être remboursés de leurs frais et débours selon les modalités prévues au règlement intérieur

10.1. Le Président

Le Président assure la gestion courante de l'association, exécute les délibérations du Bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le président s'il n'est pas lui-même chef d'établissement bénévole en cas de défaillance de ce dernier, nomme le chef d'établissement/directeur pédagogique, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Conseil d'administration. Il donne délégation aux chefs d'établissements pour la mise en application du projet d'établissement et du projet pédagogique. Il recrute et licencie en accord avec le chef d'établissement tous les personnels de droit privé. Les modalités de recrutement seront précisées au règlement intérieur.

Il peut déléguer, par écrit et avec l'accord du bureau, certains de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix, chefs d'établissement, membres ou non de l'Association, salariées, bénévoles ou prestataires de service.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur délégué par le Conseil d'administration.

10.2. Le Trésorier

- Le Trésorier est chargé de la gestion financière et comptable de l'Association. Il supervise les conditions dans lesquelles sont perçues les recettes et acquitte les dépenses sous la surveillance du Président.
- Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations, s'assure de la bonne tenue des comptes, établit un rapport sur la situation financière de l'association et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.
- Il prépare les budgets annuels d'investissement et de fonctionnement avec le président et le chef d'établissement, en cohérence avec les projets pédagogiques et éducatifs.

10.3. Le Secrétaire

- Le Secrétaire est chargé des convocations en accord avec le Président et de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions de bureau, du Conseil d'administration et des assemblées. Il tient à jour la liste des membres de l'association.

Article 11 - Le fonctionnement et le rôle du bureau

Le bureau peut se réunir régulièrement physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et selon les besoins ou les affaires traitées. Le chef d'établissement participe aux réunions du bureau sauf pour les questions qui le concernent personnellement.

Le président et le chef d'établissement peuvent s'entretenir sur la mise en œuvre des projets pédagogique et éducatif.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égale des voix, celle du Président est prépondérante.

En matière sociale : Le bureau gère les salariés des établissements d'enseignement dont l'association est l'employeur ou peut externaliser la gestion par un prestataire privé. Le bureau est responsable de l'application de la législation sociale et des conventions collectives.

En matière financière et économique : Le Bureau peut procéder à l'acquisition, la transformation ou l'aliénation de tous biens meubles ou immeubles, contracte tous les emprunts avec ou sans garantie hypothécaire, se porte caution dans les opérations nécessaires ou utiles à l'association.

Article 12 - Formation des administrateurs

Compte tenu des missions et responsabilités juridiques, économiques et sociales des administrateurs d'association loi 1901, l'association peut mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur formation.

Article 13 - Les Assemblée générales

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an sur convocation du Président et selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Elle est composée de tous les membres définis à l'article 5 de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

L'assemblée générale :

- définit les orientations de l'association
- se prononce sur les rapports d'activité
- vote le montant des nouvelles cotisations pour le nouvel exercice
- approuve les comptes de l'année écoulée
- approuve tout autre point que le bureau jugera nécessaire.

Elle prend les décisions pouvant modifier l'objet et les statuts de l'association, peut décider de sa dissolution et dévolution de ses biens ou de la fusion, voire de la transformation de l'association en accord avec le Conseil d'administration.

Cependant, toutes modifications des statuts doivent être votées à la majorité des deux tiers des membres de l'association.

Article 14 - Dissolution de l'association

La dissolution de l'Association prononcée par l'assemblée générale entraîne sa liquidation. La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de celle-ci.

En cas de dissolution, les biens de l'Association dévolus conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition de l'Association par un membre restent la propriété exclusive de ce membre.
- Les biens en numéraire ou actif net subsistant seront attribués à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant un but analogue à l'association dissoute et contribuant à la gestion d'un ou plusieurs établissements d'enseignement libre.

Article 15 - Règlement intérieur

Le bureau établit un règlement intérieur modifiable précisant les règles de fonctionnement, et notamment budgétaires, de l'Association. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les membres, par leur adhésion, s'obligent à en respecter les stipulations.

Fait à Saint Brice le 19 janvier 2023

LE PRESIDENT
M. PARNOIS Pascal



LE TRESORIER
Mme FIORENTINO Sonia



LE SECRETAIRE
Mme ASTESANA Séverine



Annexe – Liste des membres fondateurs

EL GUETIBI Christelle

FIORENTINO Sonia

PARNOIS Pascal

PARNOIS Sandrine

PHILIPPE Déborah

VIAENE Sandrine